

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. F. PIERCOT.

210. — 22 MAI 1854. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets du ministère des*

*finances des exercices 1853 et 1854 (1).* (Monit. du 24 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les crédits ci-après sont ouverts aux budgets du ministère des finances des exercices 1853 et 1854 :

NATURE DES DÉPENSES.	EXERCICES AUXQUELS LES CRÉDITS SONT RATTACHÉS.					
	1853.			1854.		
	Chapitres	Articles	Montant.	Chapitres	Articles	Montant.
§ 1. Frais de poursuites et d'instances. . . . . 1850	VIII	58	162 47	»	»	»
Dépenses du domaine . . . . . 1851	VIII	59	56 66	»	»	»
Dépenses du domaine . . . . . 1852	VIII	40	1,317 97	»	»	»
Matériel de l'administration de l'en- registrement . . . . . 1852	VIII	41	190 54	»	»	»
§ 2. Dépenses du domaine . . . . . 1853	IV	32	25,000 »	»	»	»
§ 3. Frais relatifs à l'acquisition de l'hô- tel Engler . . . . . 1847	VIII	42	161 75	»	»	»
Id. de l'hôtel d'Assche. . . . . 1852	VIII	43	1,500 »	»	»	»
§ 4. Frais d'instance contre la commune de Hougaerde et consorts . . . . .	VIII	44	14,011 07	»	»	»
Payements à faire en vertu de bordereaux de collocation à charge du domaine, en qualité d'acquéreur de biens expropriés provenant de la succession du sieur Dooms, à Lessines. . . . .	»	»	»	VIII	39	25,000 »
§ 5. Service des contributions directes, accises et comptabilité. Traitements fixes, . . .	»	»	»	III	15	7,500 »
			42,600 46			32,500 »

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

211. — 22 MAI 1854. — *Loi portant régularisa-*

*tion, au budget de la dette publique pour l'exercice 1854, des crédits relatifs à la nouvelle dette 4 1/2 p. c. et à la dette flottante (2).* (Monit. du 24 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les crédits alloués par les articles 15, 16 et 18 du budget de la dette publique pour l'exercice 1854, sont annulés et remplacés par les crédits suivants :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 mai 1854. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 12. — Discussion et adoption le 13 par 58 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 16 mai. — Discussion et adoption le 17 par 33 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 25 avril 1854. — Rapport par M. Mathieu le 6 mai. — Discussion et adoption le 11 par 65 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 16 mai. — Discussion et adoption le 17 par 33 voix.

Art. 15. A. Intérêts à 4 1/2 p. c. sur un capital de 157,613,300 fr., montant des obligations émises en vertu des lois du 1<sup>er</sup> décembre 1852 et du 14 juin 1853 (semestres au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> novembre 1854). . . . . 7,092,688 50

B. Dotation de l'amortissement de cette dette à 1/2 p. c. du capital (mêmes semestres). . . . . 788,076 30

Total. . . fr. 7,880,765 »

Art. 16. Frais relatifs à la même dette . . . . . 28,000 »

Art. 18. Intérêts et frais présumés de la dette flottante . . . . . 450,000 »

(Ce crédit pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 1,050,000 francs, dans le cas où la négociation, autorisée par l'article 3 de la loi du 14 juin 1853, serait retardée et nécessiterait cette augmentation.)

La somme de 322,182 fr. 20 c., formant la différence entre les crédits ci-dessus indiqués et ceux de même nature, figurant au budget de la dette publique de l'exercice 1854, sera couverte au moyen d'une émission de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

212. — 22 MAI 1854. — *Loi qui proroge le terme fixé par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 sur les distilleries* (1). (Monit. du 24 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme fixé par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 172), concernant la distillation des mélasses et autres substances saccharines, est prorogé jusqu'à la fin de la session 1854-1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

213. — 22 MAI 1854. — *Arrêté royal qui approuve la délibération par laquelle le conseil commu-*

*nal de Liège adopte un plan ayant pour objet 1<sup>o</sup> l'élargissement de la ruelle qui relie le passage d'eau de la Fourchette à celui du quai longeant la rive droite de la Meuse, près du tir à la carabine; 2<sup>o</sup> l'ouverture d'une rue nouvelle communiquant entre ladite ruelle et la rue Gra-vioule* (Monit. du 24 mai 1854.)

214. — 22 MAI 1854. — *Arrêté royal qui autorise à continuer pendant l'année 1854, moyennant la somme de 150 francs, la concession au sieur de Puydt, du péage établi sur le chemin conduisant du pont de Tervaele aux limites de Vladsloo*. (Monit. du 24 mai 1854.)

215. — 22 MAI 1854. — *Arrêté royal relatif aux indemnités sur le fonds d'agriculture*. (Monit. du 31 mai 1854.)

Léopold, etc. Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions relatives au fonds d'agriculture, de manière à ramener, autant que faire se peut, les dépenses dans la limite des crédits législatifs;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Une indemnité est accordée sur les fonds de l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, à la suite de l'une des maladies déterminées par le gouvernement.

Art. 2. Pour avoir droit à cette indemnité, le propriétaire de l'animal abattu doit fournir, à l'appui d'une demande à notre ministre de l'intérieur, des certificats ou déclarations constatant qu'il s'est conformé aux dispositions suivantes.

A. L'abatage de l'animal malade doit être ordonné par le gouverneur de la province, l'inspecteur général du service de santé civil, le commissaire de l'arrondissement, un membre de la commission provinciale d'agriculture ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre de la commune, ensuite d'un rapport du médecin vétérinaire du gouvernement, constatant que la maladie contagieuse est parvenue à un degré incurable, et que l'abatage est devenu nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique;

B. L'abatage doit avoir lieu sous les yeux d'un officier de police, et le même jour, l'écurie où le bétail malade a séjourné doit être purifiée et as-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 avril 1854. — Rapport par M. Delehayé le 6 mai. — Discussion et adoption le 11 par 71 voix.

Rapport au sénat par M. le baron Gilles de 's Gra-venwezél le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.